

Brochure n° 3061

Conventions collectives nationales  
**AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME**

IDCC : 1710. – **Personnel des agences de voyages et de tourisme**

IDCC : 412. – **Guides accompagnateurs et accompagnateurs  
au service des agences de voyages et de tourisme**

ACCORD DU 3 AVRIL 2017  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA DES GUIDES INTERPRÈTES  
DE LA RÉGION PARISIENNE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017

NOR : ASET1750497M

IDCC : 1710

Entre

Entreprises du voyage

D'une part, et

CGT-FO

CFTC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les parties ont décidé d'appliquer une majoration de 1,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Ce qui donne les salaires forfaitaires suivants convenus au départ de la région parisienne et retour dans la région parisienne.

**Article 1<sup>er</sup>**

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2017 :

*(En euros.)*

Journée	83,64
Demi-journée	52,27
Journée comportant la visite de la Malmaison et Versailles ou de Versailles et du Trianon	94,09
Demi-journée comportant la visite de Versailles ou de la Malmaison	57,55
Journée intra-muros allongée	93,07
Demi-journée intra-muros allongée	70,03

Journée extra-muros allongée (Fontainebleau, Chartres, Chantilly, Pierrefonds, Compiègne, Thoiry, Vaux-le-Vicomte...)	97,24
Demi-journée extra-muros allongée (Fontainebleau, Chartres, Chantilly, Pierrefonds, Compiègne, Thoiry, Vaux-le-Vicomte...)	66,89

(En euros.)

LONGUE JOURNÉE PROVINCE	
Reims, Rouen, Lisieux	108,71
Retour après dîner	129,61
Châteaux de la Loire et circuits divers	115,00
Retour avant 20 h 15	129,61
Retour après 20 h 15 Retour après son et lumière	165,14
Mont-Saint-Michel, journée avec retour dans la région parisienne Après dîner	165,14

Le montant de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessous est inchangé.

### **Article 2**

Lorsque le montant du repas n'est pas compris dans le forfait hôtelier ou lorsqu'un guide commandé par une même agence ne dispose pas d'une coupure de 1 demi-heure pour prendre son repas de midi, il lui est attribué, pour tenir compte de la différence du coût du repas pris au restaurant, une indemnité de 18,50 €.

### **Article 3**

Les parties signataires valident le présent accord en date du 3 avril 2017.

Fait à Paris, le 3 avril 2017.

(Suivent les signatures.)